

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 131 /PR/MFT  
habilitant le Directeur de l'Enregistrement  
des Domaines et du Timbre à présenter devant  
la Cour Suprême des observations au nom de  
l'Etat dans les affaires relatives au permis  
d'habiter.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution  
de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour-  
Suprême ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du  
Timbre est habilité à présenter devant la Cour Suprême toutes obser-  
vations au nom de l'Etat dans les affaires contentieuses relatives  
au permis d'habiter.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal  
Officiel de la République du Dahomey./.-

Hubert MACA

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Le Ministre des Finances et du  
Travail

AMPLIATIONS:

- P.R. 15
- S.G.G. 4
- C.SUPREME 4
- D.DOMAINES 3
- MINISTRES 12
- J.O.R.D. 1

B. BOENA